

**CONCLUSIONS et AVIS  
MOTIVE du  
COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR**

COMMUNE DE LE SAINT ( Morbihan)

---

**Enquête publique dans le cadre de l'aliénation  
d'un délaissé de voirie communale au lieu dit  
« KERVERNAT VRAS » à LE SAINT.**



**ENQUETE PUBLIQUE**

**Consultation publique  
du lundi 29 décembre au vendredi 12 janvier 2018 inclus**

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
Claudine PETIT-PIERRE**

**Désignée par la Mairie de LE SAINT , le 29 novembre 2017**

# SOMMAIRE

## **1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE**

## **2 CONCLUSIONS SUR LA PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Déroulement de l'enquête
- 2.3 Composition du dossier d'enquête
- 2.4 Concertation préalable
- 2.5 Concertation avec les usagers des chemins
- 2.6 Modalités de consultation du public
- 2.7 Participation du public

## **3 CONCLUSIONS SUR LE FOND DU DOSSIER**

- 3.1 Enjeux et intérêt général
- 3.2 Choix de la solution retenue

## **4 CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

- 4.1 Sécurisation de la sortie du nouveau chemin sur la voie communale  
N° 123
- 4.2 Aménagements du nouveau chemin

## **5 BILAN AVANTAGES / INCONVÉNIENTS**

- 5.1 Points forts du projet
- 5.2 Points faibles du projet
- 5.3 Points de vigilance

## **6 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La Mairie de LE SAINT a pris la décision de procéder à une enquête publique portant sur l'aliénation d'un délaissé de voirie communale au lieu dit « KERVERNAT VRAS » situé sur la commune de LE SAINT .

Dans un courrier du 2 mai 2017 adressé à madame le Maire, les propriétaires du village demandent l'aliénation du chemin communal qui traverse leur propriété. En effet, ce chemin communal emprunté par des agriculteurs et des randonneurs serait un frein à la vente du bien. Ils proposent en échange, de vendre à la commune un chemin privé leur appartenant et qui contourne le village. Celui-ci, situé à proximité, dessert également les parcelles agricoles voisines ainsi que le Moulin du PEN. La demande consiste à réaliser un échange entre deux chemins.

Le chemin communal qui traverse le village est constitué d'une partie des parcelles suivantes : 286,287,288,289,290, 291, 292 et 73, pour une contenance cadastrale de 2 ares 02 centiares . Après déclassement, il sera racheté à la commune par les consorts « LE CORRE », au prix fixé par le conseil municipal du 23 novembre 2017 soit 0,15€ le m<sup>2</sup>. Ce chemin, en devenant privé, ne desservira plus alors que les habitations du village et ne sera plus emprunté par d'autres usagers que le ou les nouveaux propriétaires des bâtiments. (photos suivantes).



Chemin communal qui traverse le village

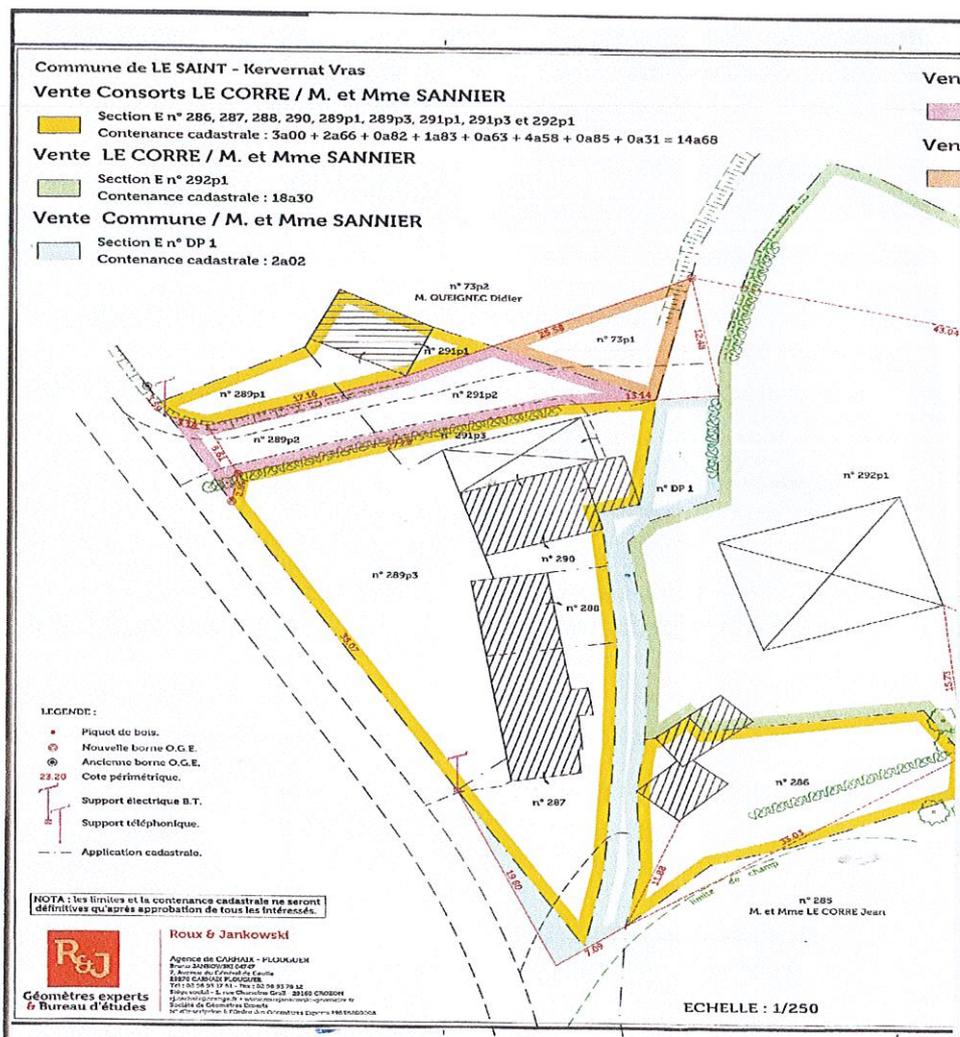
Pour éviter de passer par le chemin communal situé entre les différents bâtiments du village, les agriculteurs et les randonneurs pourraient emprunter un autre chemin privé proche qui contourne le village et qui est constitué des parcelles 289 P2 et 291 P2 pour une contenance

de 2 ares 30 centiares. Il est la propriété des consorts LE CORRE Jean-François, LE CORRE René, LE BOZEC Jean-yves, LAVOLE Christian, LE GOFF Hubert et JUBERAY Thierry. Il permet d'accéder aux parcelles agricoles ainsi qu'au moulin du PEN situés en contre bas. Il sera cédé par les consorts « LE CORRE » à la commune au même tarif (voir photos ci-dessous).



Nouveau chemin qui contourne le village

Il servira ainsi, de desserte des parcelles agricoles voisines et de voie de passage pour les randonneurs. L'ancien chemin communal ne sera donc plus emprunté par le public. Un géomètre a réalisé un document d'arpentage afin de désigner précisément les nouvelles parcelles de terrain pour la modification en vue de leur cession. Il permettra également, l'établissement du plan précis des terrains, en déterminant leurs limites ainsi que l'emplacement du nouveau cheminement (voir plan d'arpentage ci-dessous).



## 2 - CONCLUSIONS SUR LA PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté municipal en date du 29 novembre 2017, Madame le Maire de LE SAINT, a désigné Mme Claudine PETIT-PIERRE comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « l'aliénation d'un délaissé de voirie communale au lieu dit « KERVERNAT VRAS ».

Disponible sur la période considérée et nullement concernée par l'opération, j' ai accepté cette mission en toute impartialité et indépendance .

### 2.2 Déroulement de l'enquête

Une enquête publique a été ouverte et organisée par la maire de la commune de LE SAINT . Les dates de l'enquête et les jours de permanence ont été fixés par les services de la mairie en concertation avec le commissaire enquêteur.

Un arrêté municipal en date du 29 novembre 2017 a fixé ensuite les modalités de cette enquête publique ouverte du 29 décembre 2017 au 12 janvier 2018 inclus pour une durée consécutive de quinze jours consécutifs avec 2 permanences :

- vendredi 29 décembre 2017 de 9 h à 12 h
- samedi 12 janvier 2018 de 10 h à 13 h

*Le commissaire enquêteur constate la régularité de cette enquête publique. J' étais présente lors des 2 permanences aux jours et heures arrêtés. Le dossier ainsi que le registre d'enquête était à disposition du public pendant toutes la durée de l'enquête. Le dossier était également consultable sur le site internet de la ville de LE SAINT et une adresse mail à la mairie de LE SAINT permettait au public de formuler ses observations. Il n'y a pas eu d'incidents à signaler pendant le déroulement de l'enquête.*

*De plus, j'ai apprécié les échanges constructifs avec les services de la ville de LE SAINT, avec madame La Maire et avec son adjoint qui m'ont permis d'avoir une approche globale du projet.*

### **2.3 Composition du dossier d'enquête**

#### **Composition du dossier d'enquête publique du 29 décembre 2017 au 12 janvier 2018**

Enquête publique portant sur l'aliénation d'un délaissé de voirie communale au lieu dit  
« KERVERNAT VRAS ».

Commune de LE SAINT

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public, à l'Hôtel de ville de LE SAINT pendant toute la durée de l'enquête, comporte 11 pièces numérotées de la manière suivante :

#### **Pièces relatives au projet :**

1	Délibération municipale prescrivant la procédure de déclassement	1 page
2	Plan de situation	1 page
3	Note explicative	1 page
4	Courrier des propriétaires	2 pages
5	Liste des propriétaires des parcelles	1 page

#### **Pièces administratives :**

6	Arrêté municipal d'ouverture d'une enquête publique	1 page
---	---	--------

7	Registre d'enquête	19 pages
8	Délibération municipale fixant le tarif des délaissés de voirie	1 page

**Pièces annexes :**

9	Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	3 pages
10	Courrier des propriétaires de prise en charge des frais d'enquête	13 pages
11	Avis d'enquête publique	1 page

**Corrections et ajouts :** suite à la lecture initiale du dossier, j' ai constaté que toutes les pièces nécessaires à l'enquête étaient dans le dossier à disposition du public.

*Je considère que le dossier portant sur l'aliénation d'un délaissé de voirie communale au lieu dit KERVERNAT VRAS comprenait bien conformément à l'article R 141-6 du code de la voirie routière : l'objet de l'enquête, la mention des textes qui régissent l'enquête, la note explicative du projet, les plans de situation et plans d'arpentage, les courriers des propriétaires ainsi que leurs coordonnées, les délibérations municipales concernant l'enquête.*

*La dissociation entre les pièces relatives à l'enquête et celles relatives au projet clarifiait la présentation du dossier et facilitait le repérage des différentes pièces. Le dossier était de lecture aisée et bien adapté au grand public. Les documents étaient faciles à consulter et les plans explicites.*

*J'estime, que toutes les pièces obligatoires du dossier d'enquête publique étaient présentes. Le dossier comportait l'ensemble des documents nécessaires pour comprendre et examiner le projet.*

## 2.4 Concertation préalable

Les modalités de la concertation ont été définies par le code de la voirie routière, notamment l' article R 141-3. Le code de la voirie routière impose la tenue d'une enquête publique car le déclassement porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie . La décision de déclassement devra avoir été précédée d'une désaffectation effective de la voie concernée. La désaffectation est un préalable indispensable à la sortie du bien du domaine public. C'est pourquoi, Madame le maire a sollicité pour avis son conseil municipal le 23 novembre 2017. Ce conseil a décidé d'engager la procédure de déclassement du domaine public et de prescrire l'enquête publique.

Le conseil municipal du 23 novembre 2017 a **émis un avis favorable à l'échange des chemins de KERVERNAT.**

*Le commissaire enquêteur estime que Madame le Maire de LE SAINT a permis à son conseil municipal de s'exprimer sur le projet. Je constate qu'il a émis un avis favorable au projet lors de cette concertation.*

*Je considère que les modalités de la concertation préalable ont été respectées. Je prends acte que le conseil municipal de LE SAINT a émis un avis favorable après avoir disposé d'une information complète sur le projet.*

## **2.5 Concertation avec les usagers des chemins**

Une réunion a déjà été organisée en présence de représentants des propriétaires, des exploitants agricoles concernés et de la municipalité afin de leur présenter le projet . Cette concertation a permis aux usagers du chemin d'exprimer leur besoin notamment sur les aménagements à réaliser sur le futur chemin. De plus, les exploitants agricoles ont pu attirer l'attention sur le manque de visibilité en sortie de chemin et exposer leur demande à ce sujet .

*Le commissaire enquêteur approuve que le projet ait été préalablement présenté aux acteurs concernés. Je considère que ces derniers ont ainsi eu l'occasion d'expliquer les aménagements qui leur semblent nécessaire de réaliser.*

*Je considère que les modalités de la concertation préalable avec les usagers des chemins ont été respectées. Je reconnais que cette concertation préalable a contribué à diminuer les craintes exposées au cours de l'enquête au commissaire enquêteur par les usagers du chemin .*

## **2.6 Modalités de consultation du public**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête été publié, par les soins de la mairie, conformément à l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique. Cet article est paru quinze jours au moins avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département du MORBIHAN ( Ouest-France et Le Télégramme).

- le premier avis, le mercredi 13 décembre 2017 dans Ouest-France et Le Télégramme, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête
- le deuxième avis, le vendredi 29 décembre 2017 dans Ouest-France et Le Télégramme, soit le premier jour de l'enquête.

De plus, l'avis d'enquête dématérialisé a été mis sur le site internet de la commune de LE

SAINT ([www.lesaint56110.fr](http://www.lesaint56110.fr)), avant l'ouverture de l'enquête soit le mercredi 13 décembre 2017 et jusqu'à la fin de l'enquête.

Dans les délais réglementaires, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête, l'avis d'enquête a été affiché dès le mercredi 13 décembre 2017, à la mairie et en 5 autres lieux de la commune :

- à la salle polyvalente municipale :
- aux entrées des 2 chemins concernés dans le village de KERVERNAT VRAS
- à l'arrêt de bus du village de KERVIDEN
- sur le tableau d'affichage (face à la mairie) puis à la porte de la mairie
- sur la porte de la médiathèque de la mairie qui servait de salle de permanence.

Cette formalité a été réalisée et certifiée par le maire en date du 12 janvier 2018. Lors de la visite du 29 décembre 2017, j'ai constaté que les affiches mises sur la commune au format A2 et de couleur jaune étaient conformes à l'article R 123-9 du code de l'environnement et parfaitement visibles et lisibles pour le public.

A noter qu'à chaque déplacement à LE SAINT, les jours de permanence, j'ai pris le temps de passer sur tous les lieux d'affichage pour contrôle. Je me suis ainsi assurée que les affiches à destination du public ont bien été maintenues en bon état durant toute la durée de l'enquête aux 6 points d'affichage.

J'ai constaté que l'affiche mise, dans un premier temps, sur le tableau d'affichage face à la mairie a ensuite été déplacée sur la porte de la mairie. Ceci fut sans conséquence sur l'information du public.

L'enquête s'est déroulée du 29 décembre 2017 au 12 janvier 2018, pour une durée de quinze jours consécutifs, à L'Hôtel de ville de LE SAINT.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de Hôtel de ville au public, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h 30 à 17h 30 et les mercredi de 9h à 12h le dossier a pu être consulté et le registre d'enquête a été tenu à disposition du public pour consigner d'éventuelles observations.

Une salle, située en rez-de-chaussée, a été mise à la disposition du commissaire enquêteur pour assurer les deux permanences aux dates suivantes :

- vendredi 29 décembre 2017 de 9h à 12h (premier jour de l'enquête)
- vendredi 12 janvier 2018 de 10h à 13 h (dernier jour de l'enquête)

Les observations pouvaient aussi être transmises par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie, 10 rue de la Mairie 56110 LE SAINT ou par courriel à : [marie.le.saint@gmail.com](mailto:marie.le.saint@gmail.com).

De plus, toutes les pièces du dossier pouvaient également être consultées sur le site internet de la mairie de LE SAINT [www.lesaint56110.fr](http://www.lesaint56110.fr) rubrique « actualités ». Dès le premier jour de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, je me suis assurée que l'ensemble des pièces du dossier étaient bien présentes sur le site de la mairie.

*Je constate que les parutions dans la presse et l'affichage étaient conformes. J'estime que l'affichage a été présent pendant toute la durée de l'enquête et que les moyens de la dématérialisation ont été mis en place par les services de la commune. Je considère que toutes les pièces du dossier étaient à disposition du public conformément à l'arrêté municipal et ce pendant toute la durée de l'enquête.*

*Je considère, que la mairie de LE SAINT a fait le nécessaire pour que le public dispose d'une information complète sur la tenue de l'enquête publique avant et pendant toute la durée de l'enquête.*

## **2.7 Participation du public**

L'enquête s'est déroulée sans incident notable.

### **Première permanence : vendredi 29 décembre 2017 de 9h à 12h**

Une personne s'est présentée à cette permanence.

Mme le maire de LE SAINT et son adjoint à l'urbanisme, aux travaux et aux bâtiments communaux sont passés lors de la première permanence afin de s'informer sur les éventuelles observations qui auraient été adressées au commissaire enquêteur. Ils ont constaté qu'il n'y avait pas d'observations sur le registre et que l'enquête se déroulait normalement.

Entre les deux permanences aucune observation écrite n'a été apposée sur le registre, aucune observation n'a été adressée au commissaire enquêteur ni par courriel ni par courrier. Le service accueil de l'hôtel de ville affirme qu'une personne est venue consulter le dossier entre les deux permanences.

### **Deuxième et dernière permanence : vendredi 12 janvier 2018 de 10h à 13h**

Une personne ne s'est présentée à cette permanence.

Une observation a été portée sur le registre.

*Le commissaire enquêteur constate que le public s'est peu mobilisé. Seul un usager des chemins s'est déplacé dans un premier temps pour rencontrer le commissaire enquêteur et pour consulter le dossier, dans un second temps pour déposer une observation. Je regrette cependant qu'aucun randonneur ne se soit manifesté. L'objet très restreint de l'enquête est certainement la raison de l'intérêt limité pour l'enquête.*

## **3 - CONCLUSIONS SUR LE FOND DU DOSSIER**

### **3.1 Enjeux et intérêt général**

Le chemin communal qui traverse le village présente indéniablement un danger pour les habitants du village de KERVERNAT VRAS. En effet, la circulation des véhicules et des engins agricoles se fait directement en sortie des habitations sans qu'aucun élément ne matérialise ni ne sécurise la voie de circulation. Ce constat, qui a d'ailleurs été relevé par d'éventuels acquéreurs du village, est certainement un frein à la vente du bien.

La proposition des propriétaires de dévier la circulation par le chemin privé qui contourne le village est justifiée. L'échange des chemins est un moyen simple d'atteindre cet objectif. En effet, il permettra de sécuriser la cour du village qui pourra ainsi être close et aménagée sans contraintes.

Cependant, le déclassement de voies communales est une opération qui peut s'avérer délicate car les conditions favorables qui avaient présidé à leur classement dans le domaine public ont pu évoluer.

Ce nouveau contexte figure bien au centre des préoccupations de la mairie de LE SAINT qui recherche les solutions les plus appropriées aux situations qui se présentent à elle avec le souci de continuer à bien desservir les exploitations agricoles et les chemins de randonnée.

*J'approuve donc la volonté de la mairie de LE SAINT et des propriétaires du village de KERVERNAT VRAS de sécuriser la traversée du village. J'apprécie que l'échange des chemins apportera une réponse aux inquiétudes des futurs acquéreurs. Je considère que le projet va contribuer à faciliter la vente de ce bien tout en maintenant la desserte des exploitations agricoles et des chemins de randonnée.*

*Je considère que l'intérêt général de la déviation de la circulation par un chemin qui contourne le village de KERVERNAT VRAS est indéniable. Je reconnais que le projet répond bien à l'objectif de sécuriser la traversée du village et en conséquence à favoriser la vente du bien.*

*Cependant, la desserte des exploitations agricoles et l'accès aux chemins de randonnée devront être préservés et faire l'objet d'une attention particulière.*

### **3.2 choix de la solution retenue**

La solution proposée par les propriétaires est l'échange des chemins. Cette solution a également été retenue par la municipalité de LE SAINT. A noter, que le chemin à déclasser a une surface de 2ares 02 centiares alors que le chemin à acquérir par la commune a une surface de 2 ares 30 centiares. L'échange des chemins se justifie car les surfaces en jeu sont très proches et la différence de coûts entre les deux terrains est dérisoire.

De plus, le conseil municipal a estimé que la municipalité n'avait aucun intérêt dans le projet. Il a donc décidé que les frais liés à l'organisation de l'enquête seront imputés aux propriétaires qui d'ailleurs se sont engagés par écrit sur ce point. Le conseil municipal préserve ainsi les finances de la collectivité. Seul le temps passé par le personnel municipal

à l'organisation de l'enquête ne sera pas facturé aux propriétaires.

*Je considère que compte-tenu de la configuration du site, le choix d'échanger les chemins est la meilleure solution pour répondre aux exigences de la sécurisation de la traversée du village de KERVERNAT VRAS . Par ailleurs, j'approuve que les dépenses engagées pour l'enquête publique seront facturées aux propriétaires.*

*Je considère que la solution retenue est la mieux adaptée aux contraintes du site et préserve les finances de la collectivité*

#### **4 - CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

##### **4.1 Sécurisation de la sortie du chemin sur la voie communale N° 123**

Le chemin communal qui traverse le village offre une excellente visibilité en sortie sur la voie communale N° 123 (voir photo ci-dessous). Or, ce chemin est emprunté par un exploitant forestier qui utilise un attelage de grande longueur pour l'exploitation de parcelles boisées situées en contre bas du village. Cet agriculteur devra désormais utiliser le nouveau chemin qui n'offre aucune visibilité en sortie sur la voie N°123 (voir photo) . Il considère donc que pour garantir sa sécurité et celle des usagers de la voie N° 123, un aménagement de la sortie du nouveau chemin est nécessaire . Il précise « *je demande que la visibilité en sortie du nouveau chemin soit améliorée en élargissant suffisamment l'entrée à droite et à gauche* ». De plus, il fait remarquer que des plantations ont été réalisées en sortie de chemin sur les parcelles 289 P3 et 289 P1. Il fait observer que ces plantations qui vont prendre de la hauteur et de l'ampleur risquent à moyen et long terme de gêner la visibilité. C'est pourquoi, il demande qu' « *il soit garanti que des plantations futures ne viennent pas réduire cette visibilité à long et moyen terme* ».



Visibilité à gauche en sortie du village



*Visibilité à gauche en sortie du nouveau chemin      Visibilité à droite en sortie du nouveau chemin*

*Je considère que la visibilité en sortie du nouveau chemin est, en l'état actuel, insuffisante et présente un danger pour les usagers de la voie communale N° 123. Je déplore que des plantations aient été réalisées en bordure des parcelles 289 P 3 et 289 P 1 . Je considère qu'il faut remédier à cette situation en engageant des travaux de suppression des plantations gênantes sans délais. Je pense qu'une concertation à ce sujet est nécessaire avec l'exploitant usager du chemin .*

*Enfin, alors que les plantations vont s'agrandir et que des aménagements pourraient être réalisés sur les parcelles, je considère que la marie pourrait être garante qu'aucun obstacle futur ne vienne perturber les visibilités.*

***C'est pourquoi, je recommande de réaliser les travaux d'amélioration de la visibilité dans les meilleurs délais, afin de préserver, au plus vite, la sécurité des usagers de la voie communale N° 123. Je recommande une concertation avec l'exploitant forestier pour répondre au mieux à ses attentes. J'estime de plus, que la municipalité doit mettre en place les moyens garantissant le maintien de cette visibilité.***

***Ce point fera l'objet d'une réserve.***

#### **4.2 Aménagements du nouveau chemin**

Le chemin communal qui traverse le village est large et permet aux attelages de grande longueur de le traverser facilement d'autant que le tracé est rectiligne. Par contre, le nouveau chemin est plus étroit et présente dans sa partie Est un virage important. Il est, en l'état actuel, inaccessible aux engins agricoles de grande longueur. L'exploitant forestier qui devra l'emprunter demande d'ailleurs que « *l'angle du premier virage soit coupé en mordant sur la parcelle 73 afin de pouvoir manœuvrer avec mes engins* ». Des contacts ont d'ailleurs été pris avec le propriétaire de cette parcelle, afin d'acquérir la surface nécessaire à l'aménagement du virage Est.

*Il est indéniable que des modifications du virage Est du nouveau chemin sont nécessaires. Seuls ces aménagements, peuvent permettre le passage des engins agricoles. Je préconise d'apporter ces modifications dans les meilleurs délais.*

*Par ailleurs, je recommande de les réaliser en concertation avec l'exploitant forestier utilisateur du chemin.*

*Je reconnais que les modifications du virage Est du nouveau chemin apporteront une amélioration incontestable des manœuvres des engins agricoles.*

*Cependant, j'estime que seule une concertation avec l'exploitant permettra de réaliser des travaux répondant aux besoins et garantira l'efficacité attendue des aménagements.*

*Ce point fera l'objet d'une réserve.*

## **5 - BILAN AVANTAGES / INCONVÉNIENTS**

### **5.1 Points forts du projet**

- L'avis favorable du conseil municipal de LE SAINT
- Une amélioration de la sécurité dans la traversée du village
- Le projet contribue à la prévention des accidents
- Une concertation déjà engagée avec l'exploitant forestier
- Un coût limité pour la municipalité
- Peu de nuisances occasionnées lors des travaux d'aménagement

### **5.2 Points faibles du projet**

- Un nouveau chemin plus étroit
- Pas de visibilité en sortie du nouveau chemin
- Un virage en sortie Est du nouveau chemin le rendant inaccessible aux engins agricoles

### **5.3 Points de vigilance**

- La préservation dans le temps de la visibilité en sortie du nouveau chemin
- Une signalétique à installer à l'entrée du nouveau chemin

## **6 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Après avoir :**

- assuré les permanences prévues par l'arrêté du Maire
- veillé à la régularité des procédures

- analysé le dossier soumis à l'enquête publique et étudié les observations écrites et orales recueillies
- procédé à l'examen des réponses apportées par la mairie de LE SAINT
- établi un bilan des avantages et des inconvénients du projet

**Le commissaire enquêteur constate que :**

- l'enquête s'est déroulée sereinement
- la publicité de l'enquête a été réalisée dans les délais prescrits
- le dossier complet a été mis à disposition du public et accessible sur le site internet de la ville de LE SAINT
- le public, qui s'est peu mobilisé, a pu expliciter son avis et ses observations pendant toute la durée de l'enquête

*Après avoir analysé le bilan des avantages et des inconvénients du projet, le commissaire enquêteur considère qu'il est d'intérêt général de procéder à un déclassement du chemin communal qui traverse la village de KERVERNAT VRAS . En effet, ce projet approuvé par le conseil municipal de LE SAINT permettra de répondre à l'amélioration de la sécurité des habitants du village.*

*Toutefois, plusieurs éléments du dossier soumis à enquête nécessitent que des améliorations soient apportés au projet. En effet, afin de garantir que le nouveau chemin sera conforme aux besoins des usagers, il est nécessaire d'une part d'y réaliser des aménagements et d'autre part d'en améliorer la visibilité en sortie .*

*J'é mets donc un **avis favorable avec deux réserves** et d' **une recommandation** au projet d'aliénation d'un délaissé de voirie communale au lieu dit « KERVERNAT VRAS »*

***Un avis favorable assorti de deux réserves :***

*Aménager le virage Est du nouveau chemin en concertation avec les usagers exploitants agricoles*

*Améliorer la visibilité en sortie du nouveau chemin en concertation avec les usagers exploitants agricoles et mettre en place les moyens de garantir cette visibilité dans le temps*

***Un avis favorable assorti d'une recommandation :***

*Installer un panneau signant le nouvel itinéraire de randonnée à l'entrée du nouveau chemin*

Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur ont été édités en 2 exemplaires.

Conformément à l'arrêté municipal du 29 novembre 2017, le rapport et les conclusions ont été transmises à Madame le Maire de LE SAINT. Ces documents seront tenus à disposition du public pendant une durée de un an.

Un deuxième exemplaire a, par ailleurs, été édité par le commissaire enquêteur pour archivage .

A LARMOR-PLAGE, le 31 janvier 2018

Le Commissaire Enquêteur

Claudine PETIT-PIERRE

